

**Cours « Histoire de la politique moderne » L3 S2, Mme. M.-D. Couzinet
De l'expérience politique à la science politique (Machiavel, Guichardin, Bodin,
Botero)**

- I. LA PLACE DE MACHIAVEL CHEZ BODIN
- II. LA *METHODUS* ET LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE LA SCIENCE POLITIQUE
- III. LA *RÉPUBLIQUE* ET LE « DROIT GOUVERNEMENT »
- IV. LA SCIENCE POLITIQUE FORMULÉE AU MILIEU DES GUERRES CIVILES DE RELIGION

I. LA PLACE DE MACHIAVEL CHEZ BODIN

1. La définition de la « République » selon Bodin

Republique est un droit gouvernement de plusieurs mesnages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine.

Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*,
éd. M. Turchetti, liv. I, ch. 1, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 157.

2. La composition de la *République* comme une œuvre de la science politique

[J]'ay entrepris le discours de la République et en **langue populaire**, tant pour ce que les sources de la langue latine sont presque taries, et qui seicheront du tout **si la barbarie causee par les guerres civiles continue**, que pour estre mieux entendu de **tous Francois naturels** : je dy ceux qui ont desir et vouloir perpetuel de voir l'estat de ce royaume en sa premiere splendeur, florissant encores en armes et en loix ; ou s'il est ainsi qu'il n'y eut onques, et n'y aura jamais republique si excellente en beaute qui ne vieillisse, comme sujette au torrent de nature fluide, qui ravit toutes choses, du moins qu'on face en sorte que le changement soit doux et naturel, si faire se peut, et non pas violent ny sanglant. C'est l'un des points que j'ay traite en cest oeuvre, commençant par la famille, et continuant par ordre a la souverainete, discourant de chacun membre de la republique, a scavoir du prince souverain, et de toutes sortes de republiques ; puis du senat, des officiers et magistrats ; des corps et colleges, Estats et communautes, de la puissance et devoir d'un chacun ; apres j'ay remarque l'origine, accroissement, l'estat fleurissant, changement, decadence et ruine des republiques avec plusieurs questions politiques qui me semblent necessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'oeuvre j'ay touche la justice distributive, commutative et harmonique, monstrant laquelle des trois est propre a l'Etat bien ordonne. En quoy, peut estre, il semblera que je suis par trop long a ceux qui cherchent la briefvete ; et les autres me trouveront trop

court, car l'œuvre ne peut être si grand qu'il ne soit fort petit pour la dignité du sujet, qui est presque infini ; et néanmoins entre un million de livres que nous voyons en toutes sciences, **a peine qu'il s'en trouve trois ou quatre de la république, qui toutesfois est la princesse de toutes les sciences.**

Ibidem, Préface, p. 120.

3. L'impossibilité pour les Anciens d'établir la science politique

Car Platon et Aristote ont tranché si court leurs discours politiques qu'ils ont plutôt laissé en appétit que rassasié ceux qui les ont lus ; **joint aussi que l'expérience, depuis deux mil ans ou environ** qu'ils ont écrit, nous a fait connaître au doigt et à l'œil que **la science politique étoit encore de ce temps la cachée en ténèbres fort épaisses** ; et mêmes Platon confesse qu'elle étoit si obscure qu'on n'y voyoit presque rien ; et s'il y en avoit quelques-uns entendus au maniement des affaires d'État, on les appelloit les sages par excellence, comme dit Plutarque.

Ibidem.

4. La critique de Bodin adressée à Machiavel dans la préface de la République

Car ceux qui depuis en ont écrit à vue de pays, et discouru **des affaires du monde sans aucune connaissance des lois, et mesmement du droit public**, qui demeurent en arrière pour le profit qu'on tire du particulier, ceux-là, di-je, ont profané **les sacrés mystères de la philosophie politique** ; chose qui a donné occasion de troubler et renverser de beaux États. Nous avons pour exemple **un Macciavel**, qui a eu la vogue entre les courtisans des tyrans, et lequel Paul Jove ayant mis au rang des hommes signalés, l'appelle néanmoins athée, et ignorant des bonnes lettres ; quant à l'athéisme il en fait gloire par ses écrits ; et quant au savoir, je croy que ceux qui ont accoutumé de discourir doctement, peser sagement et résoudre subtilement les hautes affaires d'État s'accorderont qu'**il n'a jamais sondé le gouffre de la science politique**, qui ne gist pas en ruses tyranniques, qu'il a recherchées par tous les coins d'Italie, et comme une douce poison coulée **en son livre du Prince**, où il rehausse jusqu'au ciel et met pour un parangon de tous les rois le plus désloyal fils de prêtre qui fut onques ; et lequel néanmoins, avec toutes ses finesses, fut honteusement précipité de la roche de tyrannie haute et glissante où il s'étoit niché, et en fin exposé comme un belître, à la merci et risée de ses ennemis ; comme il est advenu depuis aux autres princes qui ont suivi sa piste et pratiqué les belles règles de Macciavel ; lequel a mis **pour deux fondemens des Républiques l'impiété et l'injustice**, blâmant la religion comme contraire à l'État.

Ibidem.

5. Le projet d'établissement de la science politique du gouvernement dans la *Methodus* (1566)

Puisque Platon croyait qu'il n'existait aucune **science du gouvernement de la République** (*Reipublicae gerendae scientiam*), ou qu'elle était si difficile à comprendre que personne ne pouvait la saisir, il tourna son attention vers la méthode d'enseigner les lois et d'établir la cité : à condition que les hommes prudents, après avoir rassemblé **toutes les mœurs et toutes les lois de toutes les Républiques, les comparent entre elles, et en forgent le meilleur genre de République**. Aristote a suivi, semble-t-il, ce conseil autant qu'il put le faire **sans pourtant y parvenir**. Après lui, Polybe, Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Dion, Tacite (j'omets ceux dont les écrits ont disparu) ont laissé, éparses dans les histoires, de nombreuses réflexions aussi brillantes que sérieuses.

Jean Bodin, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*,
Paris, Martin le Jeune, 1566, p. 177-178 (ma traduction)

* Cf. l'extrait 3 : Platon etc. « **joint aussi que l'expérience, depuis deux mil ans ou environ qu'ils ont escrit, nous a faict cognoistre au doigt et a l'oeil que la science politique estoit encores de ce temps la cachee en tenebres fort espesses** ».

6. Le projet suivi par les Modernes : l'appréciation de Machiavel par Bodin

Après **mille deux cents ans environ** d'accumulation de la barbarie, **Machiavel est, selon moi, le premier à écrire autant sur la République, ce qui est sur toutes les lèvres**. Mais il ne fait aucun doute qu'il aurait écrit de nombreux points beaucoup plus véridiquement et convenablement **s'il avait réuni les écrits des philosophes et des historiens anciens à l'expérience**.

Ibidem, p. 178 (ma trad.).

* Cf. l'extrait 3 + 5 : l'expérience est enregistrée dans l'histoire

7. Le problème des précurseurs modernes de Bodin

Telle est la liste presque complète des auteurs qui ont écrit sur la République. Bien qu'ils aient écrit avec tout le soin qu'exige ce sujet, j'estimerais néanmoins nécessaire d'embrasser tous leurs écrits **par la méthode brève** – d'autant plus que tant de choses sont désirées par tant de gens. C'est pourquoi il m'a semblé utile, en vue de la méthode que j'entreprends, **de comparer les discussions des philosophes et des historiens sur la République entre elles et les Républiques des Anciens avec les nôtres**, afin que, de la confrontation de tous ces éléments, **l'histoire universelle des Républiques soit comprise plus clairement**.

Ibidem (ma trad.).

8. Pourquoi Machiavel ? Est-il « sur toutes les lèvres » (extrait 6) ?

* J. Gohory, humaniste, traduit Machiavel sous les conseils du magistrat parisien Miles Perrot.

Mais quand le propos s'y adonne, il [Machiavel] parle des Egyptiens, des Grecz, des Turcz, des François, Allemands, Espagnolz, Angloys, et souuent des seigneuries d'Italie, declare les perfections et imperfections de tous ces Royaumes et republicues de renom : tellement que ses deuis sont vn vray miroir de l'histoire vniuerselle, qui peut grandement **seruir à l'instruction de toutes manieres de gens.**

N. Machiavel, *Le premier livre des discours de l'estat de paix et de guerre*,
trad. J. Gohory, Paris, Denys Janot, 1544, sig. a iiii r°.

→ Machiavel était très lu par les praticiens parisiens (Denys Janot était l'un des libraires du Palais de l'île de la Cité)

→ Machiavel était considéré comme le meilleur exemple de l'« histoire universelle »

→ Or, selon Bodin, il n'avait pas réfléchi à la « méthode » pour traiter de l'histoire universelle

II. LA *METHODUS* ET LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE LA SCIENCE POLITIQUE

9. Comment établir la science politique ? La proposition de Bodin dans la *Methodus*

Mais, afin que l'on ne cherche pas, dans la discussion, plus d'autorité que le poids des arguments, il faut d'abord réfuter, à l'aide des raisonnements nécessaires, **les définitions d'Aristote** du citoyen, de la cité, de la République, de la souveraineté (*de summo imperio*) et du magistrat, qui constituent les fondements de cette discussion.

J. Bodin, *Methodus, op. cit.*, p. 178-179 (ma trad.).

10. La critique de Bodin : la définition doit s'appliquer à toutes les expériences historiques

Aristote définit **le citoyen** par le pouvoir de rendre la justice, d'exercer une magistrature et de participer aux délibérations (Arist., *Pol.*, III, 1275b 17-21), définition qui ne convient, de son aveu, qu'à l'*imperium* populaire. Mais, puisque la définition doit être universelle (cf. Arist., *Top.*, 108b 9-30), selon l'opinion d'Aristote, personne ne sera citoyen à moins qu'il ne soit né à Athènes et à l'époque de Périclès. Les autres hommes qui restent à l'écart des honneurs, des fonctions de juge et de la délibération publique, seront des exilés ou des étrangers dans leur cité.

Ibidem, p. 179 (ma trad.).

* Un exemple historique : l'attribution de la citoyenneté à tous les habitants dans l'Empire romain

→ l'important est que la définition soit universelle

11. La définition de la République selon Bodin

Lorsqu'il [Aristote] appelle **République** « l'organisation de la cité et des magistratures » (Arist., *Pol.*, III, 1278b 8-10), il rend assurément la cité antérieure à la République, de telle sorte que la cité est une certaine multitude d'hommes sans magistrats ni coercitions. **La République est au contraire l'organisation des citoyens et des magistrats.**

Ibidem, p. 180 (ma trad.).

→ Qu'est-ce que Bodin critique précisément ?

→ Pourquoi il définit la « République » comme « l'organisation des citoyens et des magistrats » ?

12. La définition aristotélicienne de la *politeia* (c'est-à-dire, selon Bodin, la « République »)

Une *politeia* est l'**organisation des diverses magistratures** d'une cité, et spécialement de celle qui possède le pouvoir suprême sur toutes choses (καὶ μάλιστα τῆς κυρίας πάντων) ; partout, en effet, le gouvernement est suprême dans la cité (κύριον [...] πολιτεύμα τῆς πόλεως), et, de fait, la *politeia*, c'est le gouvernement (*politeuma*).

Arist., *Pol.*, III, 1278b 8-11

(Trad. J. Aubonnet de l'édition Les Belles Lettres, légèrement modifiée)

* Quelle est la structure théorique d'Aristote ?

Aristote entend la cité (*polis*) comme « collectivité de citoyens » (*Pol.*, III, 1274b 41), et cette définition s'accorde parfaitement à la *politeia*, d'autant plus qu'il avait défini les citoyens comme ceux qui participent aux magistratures : la cité (*polis*) est ainsi comprise comme « une participation commune des citoyens à un gouvernement » (*Pol.*, III, 1276b 1-2).

→ Quelle est la critique de Bodin ?

13. La relation entre la « cité » (*polis*) et la « République » (*politeia*) selon Bodin

Mais si plusieurs individus se réunissent en un même lieu **sans lois ni coercitions** (*imperiiis*), si personne ne défend **un bien commun**, qui n'existe pas (*rem communem quae nulla sit*), mais chacun seulement son bien particulier, et si aucun châtement n'est infligé aux personnes malhonnêtes et aucune récompense accordée aux hommes de bien, où peut bien être l'apparence de la cité ? Aussi faut-il appeler cette multitude d'hommes rassemblés non pas « cité », mais « anarchie » (ἀναρχία) ou par quelque autre nom que celui de cité, parce que les hommes ainsi rassemblés sont, comme le dit Homère, sans cité ni lois (ἀπόλιδες καὶ ἀθέμιστοι) (Hom., *Od.*, IX, 106).

J. Bodin, *Methodus, op. cit.*, p. 180-181 (ma trad.).

→ Que veut dire ? : la cité n'existe pas avant la constitution de la *res publica*

14. La lecture critique par Bodin du passage d'Aristote (cf. l'extrait 12)

Aristote ne définit jamais **la souveraineté** (*summum imperium*), qu'il appelle « gouvernement suprême » (κύριον πολίτευμα) et « commandement suprême » (κυρίαν ἀρχήν) (Arist., *Pol.*, III, 1278b 10-11), sur lequel repose **l'état de la République** (*Reipublicae status*), à moins que nous ne supposions qu'il ait voulu le faire quand il a établi trois parties de la République, en faisant consister la première dans le pouvoir de participer aux délibérations, la seconde dans celui de créer les magistratures, et la dernière dans la *iurisdictio*. Mais l'*imperium* qualifié de *summum* [c-à-d. la souveraineté] doit être de telle nature qu'il ne puisse être attribué à aucun magistrat ; autrement, il ne serait pas *summum*, à moins que le peuple ou le Prince ne se soit entièrement dépouillé de l'*imperium*. Celui à qui sera confié la souveraineté **ne sera plus un magistrat, mais le Prince.**

Ibidem, p. 181 (ma trad.).

15. La première formulation de la souveraineté (*summum imperium*)

Le droit de participer aux délibérations de la République peut être concédé même aux particuliers, et la *iurisdictio* aux plus humbles magistrats. Ces deux parties ne se rattachent donc pas à la souveraineté (*summum imperium*). Aussi aucune de ces trois parties ne peut-elle illustrer la majesté de la souveraineté à l'exception de la création des magistratures qui relève seulement du Prince ou du peuple ou des optimates selon l'état (*statu*) de chaque cité. Pourtant, ce qui appartient beaucoup plus proprement à la souveraineté, c'est **de promulguer et d'abroger les lois, de déclarer la guerre et de faire la paix, de juger l'appel en dernier ressort**, et enfin **d'avoir le droit de vie et de mort** et celui de la distribution des récompenses.

Ibidem (ma trad.).

16. La définition de la « République » : l'analogie avec le pouvoir du père de famille

Je considère donc la famille ou le collège comme **la véritable image de la République** : de même que la famille ne peut consister en un seul homme isolé, la République ne peut consister en une seule famille ou en un seul collège. Si plusieurs individus étaient abrités sous le même toit, mais si l'un n'obéissait pas ou ne commandait pas à un autre – si un seul ne commandait pas à tous, ni un petit nombre à tous, ni le tout entier à chacun –, la famille ou le collège ne pourrait exister, parce que cette société ne se maintient que par l'*imperium domesticum*. Au contraire, si plusieurs personnes telles que l'homme, la femme, les enfants et les serviteurs, ou plusieurs collègues se trouvent réunies sous l'*imperium privatum* et la puissance domestique, c'est alors que se forme la famille ou le collège.

Ibidem, p. 182 (ma trad.).

17. La suite de l'analogie

De même, deux ou plusieurs familles ou collèges constituent la République, s'ils sont réunis ensemble par la puissance légitime de l'*imperium*. Or, si les familles ou les collèges sont séparés les uns des autres et **ne sont pas contraints par l'*imperium* de quelqu'un, il faut appeler cela « anarchie » (ἀναρχία) et non « République »**. Peu importe que les familles se rassemblent en un même lieu ou qu'elles soient dispersées en divers lieux et habitations. La famille reste appelée « famille », même si le père se trouve séparé de ses enfants et de ses serviteurs, ou si ces derniers sont à distance les uns des autres, **pourvu qu'ils soient réunis par l'*imperium* du père de famille. De même**, la République formée par plusieurs familles sera appelée « République », même si elles sont séparées les unes des autres en divers lieux ou habitations, **pourvu qu'elles soient sous la protection du même *imperium*** – soit qu'un seul homme commande à tous, soit que l'ensemble commande à chacun, soit qu'un petit nombre commande à tous. Il en résulte que la République n'est pas autre chose que la multitude des familles et des collèges, **soumise à un seul et même *imperium***, alors que **le citoyen est celui qui jouit de la liberté commune et de la protection de l'*imperium***.

Ibidem, p. 182-183 (ma trad.).

18. La meilleure finalité n'est pas une composante de la définition de la République

Cicéron définit la République comme une multitude d'hommes associée **en vue de bien vivre**. Il désigne certes, par là, **la meilleure fin**, mais non la force et la nature de la République. Cette définition convient aux collèges des pythagoriciens et de ceux qui se réunissent dans le même temps en vue de bien vivre. Mais on ne peut leur donner le nom de République sans créer une grande confusion entre République et collège.

Ibidem, p. 183 (ma trad.).

19. La République des brigands ?

En outre, les méchants appartiennent eux aussi à la famille au même titre que les honnêtes gens, parce que le méchant est un homme au même titre que l'homme de bien. Il faut, du reste, juger de la même manière de la République. **Qui doute que tous les grands empires n'aient été établies par la force des brigands ?**

Ibidem (ma trad.).

* Cf. La définition de la « République » dans la *République* (extrait 1) : « **droit** gouvernement »

** Changement de sa définition ? Pourquoi ?

20. La relation qu'entretient la République avec le droit (*ius*)

Très obscure semble pourtant la définition que Cicéron a donnée ailleurs de la République comme une « réunion d'une multitude d'hommes **associée par l'accord d'un même droit** et par l'utilité commune » (*De re.*, I, 39 [= *Aug.*, *De civ. De.*, XIX, 21]). Si l'on admet cette définition, **il ne suffira pas que les citoyens se trouvent sous le même *imperium***, à moins qu'ils ne soient soumis en même temps **aux mêmes lois**. Il est cependant absurde de penser que l'*imperium* des Turcs, qui unit étroitement plusieurs peuples sans aucune société juridique, n'est pas une République, parce que ceux-ci sont réunis **en même temps par les mêmes magistrats et les mêmes coercitions (*imperii*)**. Ce sera soit la République soit l'anarchie ; or ce n'est pas cette dernière ; donc, c'est la première.

Ibidem, p. 184 (ma trad.).

* Cf. la définition de la Rép. comme l'« organisation des citoyens et des magistrats » (l'extrait 11)

21. L'universalité de la définition de la République

Il en résulte que **la République est définie par le même *imperium*** ; la cité par **l'*imperium* et le droit** ; quant à la ville (*urbs*), elle n'est pas seulement réunie par les coercitions (*imperii*) et les lois, mais enferme aussi les citoyens dans les mêmes murs. C'est pourquoi la ville comprend les villages (*vicos*), la cité comprend les bourgs (*pagos*) ou parfois, seulement par une communauté de droit (*iuris societate*), les villes et les villes fortifiées (*oppida*), et enfin, la principauté ou, si nous employons ce terme, la dynastie, comprend plusieurs cités. Et **la République, comme genre, comprend toutes ces collectivités**.

Ibidem (ma trad.).

* La hiérarchie des collectivités humaines indépendante :

La République : *imperium*

La cité : *imperium* + droit

La ville : *imperium* + droit + murs

** Bodin considère effectivement qu'il existe les Républiques dans le monde entier : il signale même la République des Arabes, des Turcs, des Tartares, des Moscovites, des Éthiopiens, des Indiens, des Américains et des Africains etc.

22. Le monde globalisé du XVI^e siècle et le droit unique

Si l'on y regarde de plus près, personne ne peut douter que nos découvertes ne doivent égaler et souvent surpasser celles des Anciens. En effet, bien que dans toute la nature, il n'y ait rien de plus admirable que **l'aimant, les Anciens ont ignoré son usage merveilleux**. Ils se cantonnaient dans le bassin méditerranéen, alors que nos contemporains parcourent chaque année

le globe terrestre dans leurs nombreuses traversées, et ils ont colonisé pour ainsi dire un autre monde, si bien que maintenant se sont ouverts à nos yeux même les endroits les plus cachés de l'Inde. Il s'ensuit non seulement que **le commerce** (qui était auparavant insignifiant ou insuffisamment connu) est devenu **abondant et lucratif**, mais aussi que **tous les hommes s'accordent merveilleusement entre eux et avec la République mondiale, comme s'ils se trouvaient dans une seule et même « cité »**.

Ibidem (ma trad.), p. 360.

* La République mondiale : *imperium* ?

La cité : *imperium* + droit ?

23. Le droit régissant les relations internationales

Tous les royaumes, empires, tyrannies ou républiques de tous les peuples sont liés par rien d'autre que *l'imperium rationis* et *le ius commune gentium*. Il en résulte que **ce monde est comme une sorte de cité**, et que tous les hommes sont réunis en quelque façon **par un même droit**, parce qu'ils comprennent qu'ils sont tous de même sang et se trouvent tous **sous la seule et même protection de la raison**. Mais puisque cet *imperium rationis* ne contraint personne, il n'est pas possible de faire de tous les peuples une seule République. C'est pourquoi les Princes mettent en marche leurs armées respectives, ou obtiennent soit les traités soit la bienveillance mutuelle, afin de poursuivre hors des limites de leur *imperium* l'exécution des choses qui ont été traitées et jugées conformément aux lois (*legitime*).

Ibidem (ma trad.), p. 194-195.

* l'existence fictive de la « cité », mais les gouvernants peuvent s'efforcer de la concrétiser
= l'une des origines du système des États souverains ?

III. LA RÉPUBLIQUE ET LE « DROIT GOUVERNEMENT »

24. La définition (encore une fois !) de la République comme fondement de la science politique

Republique est un **droit gouvernement** de plusieurs mesnages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine. – nous mettons ceste definition en premier lieu parce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale, et puis après les moyens d'y parvenir. or la definition n'est autre chose que la fin du subject qui se presente ; **et si elle n'est bien fondée, tout ce qui sera basti sur icelle se ruinera bientôt après.**

J. Bodin, *République*, éd. M. Turchetti, *op. cit.*, liv. 1, ch. 1, p. 158.

* l'importance de la définition pour la science politique

25. Le droit gouvernement et le *ius gentium* (droit des peuples)

Nous avons dit, en premier lieu, **droit gouvernement**, pour **la difference qu'il y a entre les republicues et les troupes des voleurs et pirates**, avec lesquels on ne doit avoir part, ny commerce, ny alliance, comme il a tousjours esté gardé en toute republicue bien ordonnée. quand il a esté question de donner la foy, traiter la paix, denoncer la guerre, accorder ligues offensives ou defensives, borner les frontieres et decider les differens entre les princes et seigneurs souverains, **on n'y a jamais compris les voleurs ni leur suite**, si peut estre cela ne s'est fait par necessité forcée, qui n'est point subjecte à **la discretion des loix humaines** ; lesquelles ont tousjours separé **les brigands et corsaires** d'avec ceux que nous disons **droits ennemis** en faict de guerre, **qui maintiennent leurs estats et republicues par voye de justice**, de laquelle les brigands et corsaires cherchent l'eversion et ruine. C'est pourquoy ils ne doyvent jouir du droict de guerre commun à tous peuples ni se prevaloir des loix que les vainqueurs donnent aux vaincus. et mesmes la loy n'a pas voulu que celuy qui tomberoit entre leurs mains perdist un seul point de sa liberté ou qu'il ne peust faire testament, et tous actes legitimes que ne pouvoit celuy qui estoit captif des ennemis comme estant leur esclave, qui perdoit sa liberté et la puissance domestique sur les siens (D. 49, 15, 19, 2).

Ibidem, p. 158.

* La considération du *ius gentium*, droit des peuples, en vue de la justice (« droit »).

26. Le « droit commun », c'est-à-dire le *ius gentium*

mais qui voudroit user **du droit commun** envers les corsaires et voleurs comme avec les droits ennemis, il feroit une perilleuse ouverture à tous vagabonds de se joindre aux brigands, et assurer leurs actions et ligues capitales sous le voile de justice.

Ibidem, p. 160.

* La République est-elle donc le « droit » gouvernement ? Y a-t-il un changement important de la définition ?

27. L'origine de la République dans la *République* : la violence (liv. I, ch. 6)

Commencement des Republicues. – La raison et lumiere naturelle nous conduit à cela, de croire que **la force et violence a donné source et origine aux Republicues**. Et quand la raison n'y seroit point, il sera monstré cy apres par **le tesmoignage indubitable des plus veritables historiens**, c'est a sçavoir de Thucydide, Plutarque, Cesar, et mesmes des loix de Solon, que les premiers hommes n'avoient point d'honneur, et de vertu plus grande, que de tuer, massacrer, voler, ou asservir les hommes. Voila les mots de Plutarque. Mais encores avons nous le tesmoignage de **l'histoire sacree**, où il est dit que Nimroth, arrie-fils de Cham,

fut le premier qui assubjectit les hommes **par force et violence**, établissant sa principauté au pais d'Assyrie, et pour ceste cause on l'apella le puissant veneur, que les Hebreux interpretent voleur et predateur. En quoy il appert que Demosthene, Aristote et Ciceron se sont mespris, suyvens l'erreur d'Herodote, qui dit que les premiers Rois ont esté choisis pour leur justice et vertu, au temps qu'ils ont figuré heroique.

Ibidem, liv. I, ch. 6, p. 320.

28. Un autre exemple historique pour l'origine de la République

Et n'y a pas soixante et dix ans que les peuples de Gaoga en Afrique n'avoient onques senti ni Roy, ni seigneurie quelconque, jusques a ce que l'un d'entr'eux alla voir le Roy de Tombut : et lors ayant remarqué la grandeur et majesté de ce Roy là, il luy print **envie de se faire aussi Roy** en son pais, et **commença a tuer** un riche marchand : et emparé qu'il fut de ses chevaux, armes, et marchandises, en fit part à ses parents et amis, et à leur ayde assubjectit tantost les uns, puis les autres **par force et violence**, tuant les plus riches et s'emparant de leur bien : de sorte que son fils, estant riche **des voleries du pere**, s'est fait Roy, et son successeur a continué en grande puissance, **ainsi que nous lisons en Léon d'Afrique**. Voila l'origine des Republicues.

Ibidem, p. 320, 322.

29. La souveraineté comme le fondement principal de la République

Le fondement principal de toute Republique. – **La souveraineté est la puissance absoluë et perpetuelle** d'une republique que les Latins appellent *majestate*, les Grecs ἄκραν ἐξουσίαν, et κυρίαν ἀρχὴν et κύριον πολίτευμα [cf. l'extrait 12], les italiens *signoria*, duquel mot ils usent aussi envers les particuliers et envers ceux-là qui manient toutes les affaires d'estat d'une republique : les hebreux l'appellent שבט תזמר [tizmar shevet], c'est à dire **la plus grande puissance de commander**. il est icy besoin de former **la definition de souveraineté**, par ce qu'il n'y a ni jurisconsulte ni philosophe politique qui l'ait définie ; jaçoit que c'est le point principal et le plus necessaire d'estre entendu au traité de la republique. et d'autant que nous avons dit que republique est un droit gouvernement de plusieurs familles, et de ce qui leur est commun, **avec puissance souveraine**, il est besoin d'esclaircir que signifie puissance souveraine.

Ibidem, p. 444.

* l'importance de la définition pour la science politique : cette fois « puissance souveraine »

→ l'analyse de deux éléments : la puissance « absolue » et « perpétuelle »

30. La souveraineté : la puissance « perpétuelle »

J'ay dit que ceste puissance est **perpetuelle** : parce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absoluë à un ou plusieurs **à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que subjects** ; et tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuvent appeller princes souverains, veu qu'ils ne sont que **depositaires et gardes** de ceste puissance **jusques à ce qu'il plaise au peuple ou au prince** [c.-à-d., le souverain] la révoquer ; qui en demeure tousjours saisi ; car tout ainsi que ceux qui accommodent autruy de leurs biens en demeurent tousjours seigneurs et possesseurs ; ainsi est-il de ceux là qui donnent puissance et autorité de juger ou commander ; soit à certain temps et limité, soit tant et si longtemps qu'il leur plaira, ils demeurent neantmoins saisis de la puissance et jurisdiction que les autres exercent **par forme de prest ou de precaire**.

Ibidem.

* L'usage de la catégorie juridique : le dépôt ou le prêt à terme

31. La souveraineté : la puissance « absolue »

il faut que ceux-là qui sont souverains **ne soient aucunement sujets aux commandements d'autruy**, et qu'ils **puissent donner loy aux sujets, et casser ou aneantir les loix inutiles** pour en faire d'autres ; ce que ne peut faire celuy qui est sujet aux loix ou à ceux qui ont commandement sur luy. C'est pourquoy la loy dit que le prince est absous de la puissance des loix [D. 1, 3, 31] : et ce mot de **loy** emporte aussi en latin **le commandement de celuy qui a la souveraineté**. Aussi voyons nous qu'en tous edicts et ordonnances on y adjouste ceste clause : Nonobstant tous edicts et ordonnances, ausquelles nous avons derogé, et derogeons par ces presentes, et à la derogatoire des derogatoires ; clause qui a tousjours esté adjoustée és loix anciennes, soit que la loy fust publiée du mesme prince ou de son predecesseur.

Ibidem, p. 466, 468

* D. 1, 3, 31 : *Princeps legibus solutus est*. « Prince est délié des lois ».

** la justification par l'expérience judiciaire

32. Limites du pouvoir souverain

si nous disons que celuy a puissance absolue qui n'est point sujet aux loix, il ne se trouvera prince au monde souverain : veu que tous les princes de la terre sont sujets aux loix de dieu et de nature, et à **plusieurs loix humaines communes à tous peuples**.

Ibidem, liv. I, ch. 8, p. 466.

* le souverain doit se conformer aux lois communes, qui constituent le *ius gentium*

* Cf. l'extrait 25 : « droit » gouvernement, mais aussi les extraits 22-23.

IV. La science politique formulée au milieu des guerres civiles de religion

- La question des tumultes : Bodin, anti-machiavel au moment des guerres civiles ?

cf. l'extrait 4 : l'attitude bodinienne à l'égard de Machiavel dans la préface de la *République*

33. Une thèse de Machiavel : certains tumultes populaires sont avantageux

Mais venons-en aux autres particularités de cette ville. Je dis que ceux qui condamnent les tumultes entre les nobles et la plèbe me semblent blâmer ce qui fut **la cause première du maintien de la liberté de Rome** et accorder plus d'importance aux rumeurs et aux cris que ces tumultes faisaient naître qu'aux **bons effets** qu'ils engendraient ; il me semble aussi qu'ils ne considèrent pas qu'il y a chaque État **deux humeurs différentes**, celle du peuple et celle des grands, et que **toutes les lois que l'on fait en faveur de la liberté naissent de leur désunion**, comme on peut facilement voir que cela se produit à Rome ; en effet depuis les Tarquins jusqu'aux Gracques, pendant plus de trois cents ans, les tumultes de Rome engendraient rarement des exils, et très rarement du sang. C'est pourquoi **on ne peut juger nuisible ces tumultes**, ni divisée une république qui, pendant si longtemps, par ses conflits, n'exila pas plus de huit ou dix citoyens, en tua très peu et n'en condamna également pas beaucoup à des peines pécuniaires. En on ne peut en aucune façon appeler avec raison mal ordonnée une république où il y ait tant d'exemples de vertu, car les bons exemples naissent de la bonne éducation, la bonne éducation des bonnes lois, et **les bonnes lois de ces tumultes que beaucoup condamnent inconsidérablement**. En effet, celui qui examinera bien le résultat de ces tumultes, ne trouvera pas qu'ils aient engendré des exiles ou des violences au détriment du bien commun, mais plutôt **des lois et des institutions à l'avantage de la liberté publique**.

Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*,
trad. A. Fontana et X. Tabet, Paris, Gallimard, 2004, p. 69-70.

* un exemple : la création du tribunat de la plèbe

34. Un exemple de la première attitude anti-machiavélienne en France (en 1574)

que partant l'opinion de Machiavelli (que le conseil du Roy sembloit suivre, tenant ses sujets desunis) estoit une pernicieuse heresie en matiere d'estat : qu'il valoit donc mieux conserver le tout, qu'en ruiner une grande partie.

Le Reveille-matin des françois, et de leurs voisins,
éd. J.-R. Falno, M. Lambiase, P.-A. Mellet, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 182-183.

* la critique de la bonne réception de Machiavel au sein des gens de Cour (cf. l'extrait 8)

35. La critique plus complète : l'attaque à la science politique de Machiavel

(* I. Gentilet, *Discours, sur les moyens de bien gouverner et maintenir en bonne paix vn Royaume ou autre Principauté*. [...] *Contre Nicolas Machiavel Florentin*, Genève, 1576)

Mais mon but est seulement de monstrier que **Nicolas Machiavel** Florentin, jadis secretaire de la republique (maintenant duché) de Florence ; **n'a rien entendu, ou peu, en ceste science politique dont nous parlons, et qu'il a prins des maximes toutes meschantes, et basty sur icelles non une science politique mais tyrannique**. Voila donc le but que je me propose, c'est **de confuter la doctrine de Machiavel**, et non de traiter à fond la science politique, combien que j'espere en toucher quelques bons poincts en quelques endroits, quand l'occasion se présentera. Auquel but j'ay esperance (Dieu aidant) de parvenir à si bon vent et si pleines voiles, que tous ceux qui liront mes escrits, en feront bon jugement, et conoistront que **Machiavel a esté du tout ignorant en ceste science**, et que son but n'a tendu et ne tend par ses escrits qu'**à former une vraye tyrannie**. Aussi Machiavel n'eut jamais les parties requises pour cognoistre **ceste science** : car d'experience en maniemment d'affaires, il n'en pouvoit gueres avoir, n'ayant rien veu de son temps **que les brouillis de quelques potentats d'Italie, et quelques pratiques et menees d'aucuns citoyens de Florence**.

Anti-Machiavel, Edition de 1576 avec commentaires et notes
par C. Edward Rathé, Genève, Droz, 1968, p. 31.

36. La critique des lecteurs de Machiavel, gens de Cour

Il n'avoit aussi point, ou peu de savoir **aux histoires**, comme nous monstrerons plus particulièrement en plusieurs lieux de nos Discours, où nous remarquerons les lourdes fautes et ignorances qu'il a commises, **en ce peu d'histoires qu'il a voulu quelque fois toucher** en passant, lesquelles **il allegue le plus souvent mal à propos**, et maintesfois faussement. De jugement naturel ferme et solide, Machiavel aussi n'en avoit point, comme se void par les fades et ineptes raisons dont il confirme le plus souvent les propositions et maximes qu'il met en avant : ains seulement avoit quelque subtilité telle quelle, pour donner couleur à ses meschans et damnables enseignemens. Mais quand on examine un peu de pres sa subtilité, à la vérité **on la descouvre estre une pure bestise, voire acompagnee de lourdisse**, et sur tout pleine de meschanceté extreme. Je ne doute point que **plusieurs gens de cour, qui manient affaires d'estat**, et autres de leur humeur, ne trouvent fort estrange que je parle de ceste façon **de leur grand docteur Machiavel**, les livres duquel l'on peut à bon droit appeler l'Alcoran des courtisans, tant ils en font grand'estime, suyvens et observans ses enseignemens et maximes, ne plus ne moins que font les Turcs l'Alcoran de leur grand prophete Mahumet.

Ibidem, p. 31-32

37. La critique de la thèse des tumultes avantageux

(XXXI MAXIME : SEDITIONS ET DISSENTIONS CIVILES SONT UTILES, ET NE SONT À BLASMER.)

Je di contre l'avis de plusieurs (dit maistre Machiavel) que les dissensions et seditions civiles sont bonnes et utiles, et qu'elles ont esté cause que Rome est montée en ce haut degré d'empire qu'elle a esté.

Ibidem, p. 554

* cf. l'extrait 33.

38. Les séditions fomentées par l'avis machiavélien ?

Il seroit à desirer que Machiavel et ceux de sa nation, qui estiment les seditions utiles et profitables, les eussent gardees pour eux, avec tout le profit et utilité qui y est, sans en faire participans leurs voisins. Et quant à la France, elle se fust bien passee que **les machiavelistes fussent venus d'Italie, par deça les monts, pour y semer et nourrir les seditions et partialitez que nous y voyons**, et qui sont cause de tant de sang respandu, de tant de maisons destruites, et de tant d'autres miseres et calamitez que chascun sent, void, et deplore.

Ibidem, p. 554-555.

39. Un cas limite : après le massacre de la Saint-Barthélemy

(La *République*, liv. IV, ch. 7 : « Si le Prince és factions civiles se doit joindre à l'une des parties, et si le subject doit estre contraint de suyvre l'une ou l'autre, avec les moyens de remedier aux seditions »).

Nous avons discouru quel doit estre le souverain au fait de la justice envers ses subjects : et s'il se doit porter juge, quand, et comment, et en quelle sorte de Republique : voyons maintenant **hors les termes de justice**, quand les subjects sont divisez **en factions, et partialitez** : et que les Juges et Magistrats sont aussi partisans, si le Prince Souverain se doit joindre à pare des parties : et si le subject doit estre contraint de suyvre l'une ou l'autre.

J. Bodin, *Les Six Livres de la République* (Lyon, 1593), Paris, Fayard, 1986, liv. 4, ch. 7, p. 181.

40. La critique par Bodin des tumultes

Premierement nous poserons **ceste maxime**, que les factions et partialitez sont dangereuses, et pernicieuses en toute sorte de Republique, et qu'il faut s'il est possible les prevenir par bon conseil : et si on n'y a pourveu auparavant qu'elles soyent formees, qu'on cherche les moyens de les guérir : ou pour le moins employer tous les remedes convenables pour adoucir la maladie. **Je ne veux pas dire que des seditions et partialitez il n'advienne quelquefois un grand bien, une bonne ordonnance, une belle reformation**, qui n'eust pas esté si la

sedition ne fust advenue : **mais ce n'est pas à dire que la sedition ne soit perniciose**, ores qu'elle tire apres soy quelque bien par accident et casuellement : comme au corps humain, la maladie qui survient est cause qu'on use de saignees et purgations, et qu'on tire les mauvaises humeurs : ainsi les seditions bien souvent sont cause, que les plus meschans et vicieux sont tuez, ou chassez et bannis, à fin que le surplus vive en repos : ou que les mauvaises loix et ordonnances soyent cassees et annules, pour faire place aux bonnes, eussent jamais esté receuës. Et **si on vouloit dire que par ce moyen les seditions, factions, et guerres civiles sont bonnes, on pourroit aussi dire que les meurtres, les parricides, les adulteres, les subversions des estats et Empires sont bonnes** : car il est bien certain que ce grand Dieu souverain fait reussir a son honneur mesmes les plus grandes impietez, et meschancetez qui se facent, lesquelles ne se font point contre sa volonté, comme dit le Sage Hebrieu : aussi pourroit-on louer les maladies [...]. Tout ainsi donques que les vices et maladies sont perniciosees au corps et à l'ame : aussi les seditions et guerres civiles sont dangereuses et perniciosees aux estats, et Republicues. Peut estre on dira qu'elles sont utiles aux **Monarchies tyranniques pour maintenir les tyrans**, qui sont tousjours ennemis des subjects, et qui ne peuvent longuement durer, si les subjects sont d'accord : j'ay monstré ci dessus, que la Monarchie tyrannique est la plus foible de toutes, comme celle qui n'est entretenue et nourrie que de cruauté, et meschancetez : et neantmoins on void ordinairement qu'elle prend fin par seditions et guerres civiles, et si on prend garde à toutes les tyrannies qui ont esté renversees, il se trouvera que cela est advenu le plus souvent par factions et guerres civiles.

Ibidem, p. 181-183.

41. L'avantage du monarque souverain par rapport aux séditions

Or si les factions et seditions sont perniciosees aux Monarchies, **encores sont elles beaucoup plus dangereuses es estats populaires, et Aristocraties** : car les Monarques peuvent **maintenir leur majesté, et decider comme neutres les querelles**, ou, se joignans a l'une des parties, amener l'autre a la raison, ou l'opprimer du tout : mais **le peuple estant divisé en l'estat populaire, n'a point de souverain : non plus que les seigneurs en l'Aristocratie divisez en partialitez, n'ont personne qui leur puisse commander** : si ce n'est que la plus grande partie du peuple, ou des seigneurs ne soyent point de la faction, qui puisse commander au surplus.

Ibidem, p. 183.

* La science politique de Bodin n'est pas très favorable aux tumultes populaires et séditions, ce qui doit à l'expérience vécue lors des guerres civiles de religion